

# LES MINEUR·ES NON ACCOMPAGNÉ·ES IMPLIQUÉ·ES DANS UNE PROCEDURE PÉNALE

---

Compte rendu de la journée d'étude du 1er décembre  
2023



## PROPOS INTRODUCTIFS

**Les journées d'étude organisées par InfoMIE ont vocation à aborder une ou plusieurs thématiques sous un angle pluridisciplinaire. Elles sont l'occasion d'un temps de réflexion croisée entre les différent-es acteurs et actrices œuvrant avec et pour les mineur-es isolé-es étranger-es.**

Le droit pénal des mineur-es a connu, au cours de ces dernières années, plusieurs modifications législatives importantes, en particulier liées à l'entrée en vigueur et à la mise en application des dispositions du Code de Justice Pénale des Mineurs. Ces évolutions, ainsi que les retours d'acteurs confrontés à des difficultés sur ce sujet, nous amènent à nous pencher sur la question de la spécificité du traitement des mineur-es isolé-es étranger-es mis-es en cause dans le cadre d'une procédure pénale et des enjeux de leur prise en charge.

Trop souvent traitée uniquement sous le prisme du mineur mis en cause, la thématique des mineur-es isolé-es étranger-es impliqués dans une procédure pénale concerne en réalité très fréquemment des mineur-es victimes de violences, et notamment de traite des êtres humains (en particulier, mais pas exclusivement, de traite à des fins de contrainte à commettre des délits).

Cette journée est l'occasion de revenir sur cette réalité et sur les textes censés garantir une protection aux mineur-es présentant des indicateurs de TEH, notamment par l'application de deux principes qui ne sont pas suffisamment connus et mobilisés : la non-poursuite et l'absence de sanction.

**Nous remercions vivement l'ensemble des intervenantes qui nous ont apporté des éclairages essentiels sur cette problématique.**

*Avec le soutien de*

# SOMMAIRE

## **01 Les spécificités du traitement des MNA mis·es en cause dans le cadre d'une procédure pénale ..... p.1**

Le traitement différencié des MNA mis·es en cause dans le cadre d'une procédure pénale - Carole SULLI, avocate au Barreau de Paris ..... p.1

Les enjeux de la prise en charge des MNA au pénal - Emma BERENGER, directrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, STEMO Paris MNA ..... p. 7

Question des participant·es ..... p.13

## **02 Les MNA victimes de traite des êtres humains (TEH) ..... p.16**

Le cadre juridique de la protection des MNA victimes de TEH et ses conséquences dans les procédures relatives aux mineur·es présentant des indicateurs de TEH - focus sur la contrainte à commettre des délits - Aurélie GUITTON, juriste Défenseur des Droits - *(cette partie fera l'objet d'une publication ultérieure)* ..... p. 16

L'accompagnement de MNA maghrébins victimes de TEH à des fins de contrainte à commettre des délits - Léa LOTH et Manon DANGER, chargées de mission de lutte contre la traite des êtres humains, Hors la Rue ..... p. 16

Question des participant·es ..... p.23

## 01. Les spécificités du traitement des MNA mis·es en cause dans le cadre d'une procédure pénale

### Le traitement différencié des MNA mis·es en cause dans le cadre d'une procédure pénale – Carole SULLI, avocate au Barreau de Paris

La thématique du traitement différencié des MNA impliqués dans une procédure pénale est intéressante à différents niveaux.

Un tel traitement existe bel et bien : la question est de savoir pourquoi ? Comment se manifeste-t-il ? Quelles sont les spécificités du travail avec ces jeunes, pour lesquels les problématiques d'errance et d'addiction doivent aussi être prises en compte ?

Rappelons en premier lieu **l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989** : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

À mon sens, le traitement différencié des MNA n'est donc pas justifié.

Une prise en charge adaptée est en revanche nécessaire. Il s'agit d'abord de mineur·es. Il est important de le rappeler et c'est ce qui doit primer.

#### En ce qui concerne le cadre juridique, plusieurs textes spécifiques doivent être mentionnés :

- La note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales ;
- La circulaire du 12 juillet 2022 relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.

Cette circulaire porte sur la prise en charge par les services de police et traite des relevés d'empreintes et de la création d'un « procès-verbal de contexte » réunissant les informations relatives à la détermination de l'âge et de l'identité. Elle préconise par ailleurs la nécessité de juridictions et des services spécialisés.

### Particularité de l'article 397-2-1 du CPP :

La première problématique rencontrée par les MNA concerne le temps de l'interpellation, du placement en garde à vue et du défèrement.

Si la plupart des mineur·es sont déféré·es devant des juridictions pour mineur·es, **certain·es se retrouvent à comparaître, par erreur, devant des juridictions pour majeur·es.**

En effet, à la suite d'une garde à vue, dans l'hypothèse d'un doute sur l'âge penchant pour la majorité, il.elle peut être orienté·e vers une juridiction pour majeur·es. Il sera alors ensuite difficile de faire reconnaître sa minorité. L'orientation vers une juridiction pour mineur·es ou majeur·es est faite sur la base de relevé d'empreintes, d'une expertise et des antécédents, sans que ces éléments ne soient alternatifs ou cumulatifs.

### Avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif législatif :

Lorsque des mineur·es comparaissaient devant une juridiction pour majeur·es, mais que leur minorité était constatée sur la base de documents communiqués par la défense, les tribunaux correctionnels se déclaraient incompétents et renvoyaient le parquet à mieux se pourvoir. Le jeune déféré, dans le box du tribunal pour majeur·es, souvent en comparution immédiate, assisté d'un·e avocat·e, était alors immédiatement remis en liberté, à charge pour le procureur d'engager une procédure devant la juridiction spécialisée des mineur·es.

### L'article 397-2-1 du code de procédure pénale, en vigueur depuis le 26 janvier 2022, dispose désormais :

« S'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République.

***S'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins treize ans, le tribunal statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisée. La décision est spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice. La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office. »***

Cet article pose un problème important **puisque désormais un Tribunal Correctionnel, jugeant uniquement les majeur·es peut , sous certaines conditions, placer un·e mineur·e entre 13 et 18 ans en détention provisoire, même pour une courte période.** Il s'agit d'une atteinte lourde au principe de spécialisation de la justice des mineurs, reconnu

constitutionnellement depuis 2002. Une contestation de cette disposition a été portée devant le Conseil Constitutionnel mais n'a pas été entendue<sup>1</sup>.

**En outre, plusieurs dispositions du Code de la Justice Pénale des Mineurs (ci-après CJPM) applicable depuis le 30 septembre 2021, concernent particulièrement les MNA.**

- **L'adulte approprié :**

Un premier dispositif de ce code qui vise particulièrement les MNA est celui de **l'adulte approprié** qui est prévu par les [articles L311-1 et suivants du CJPM](#). Il s'appuie sur le critère du droit du mineur à l'accompagnement et à l'information.

Il existait déjà sous l'ordonnance du 2 février 1945 et a été précisé par le CJPM.

Lorsqu'un jeune est placé en garde à vue, puis convoqué ou présenté devant le Procureur de la République, et se voit remettre son avis d'audience de jugement, il est nécessairement accompagné de ses représentants légaux qui sont également informés des différentes étapes de la procédure concernant leur enfant.

*Que faire pour les MNA et plus généralement tout mineur-e sans représentant légal ?*

C'est dans ces situations que les dispositions précitées du CJPM prévoient la possibilité de désigner un « adulte approprié » chargé de recueillir toutes les informations relatives aux droits du mineur, depuis à son placement en retenue ou garde à vue et pendant tout le déroulement de la procédure. Les textes prévoient ainsi sa présence lors du défèrement, à l'audience de jugement, et dans le cadre de la procédure d'instruction si une information judiciaire est ouverte.

**En pratique, ce texte est majoritairement lettre morte. En effet, presque personne n'exerce cette fonction d'adulte approprié en charge de demander l'exercice des certains droits au nom du mineur, et de l'accompagner tout au long de la procédure.**

**Les MNA n'ont donc pas de référent.**

Ceci est particulièrement problématique et attentatoire à leurs droits et certaines juridictions ont déjà annulé des procédures pour défaut de désignation d'un adulte approprié (notamment Montpellier en 2020 et Paris en 2022).

- **La prise d'empreintes et de photographies par les services de police :**

Un deuxième dispositif du CJPM qui peut intéresser les MNA est visé aux articles [L413-16](#) et [L413-17](#) du CJPM et date de 2022.

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel – Décision N°2022-1034 QPC du 10 février 2023 (<https://www.infomie.net/spip.php?article6557>)

Lors d'une prise d'empreintes en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit s'efforcer d'obtenir le consentement du jeune et l'informer des peines encourues en cas de refus.

L'art. L413-17 du CJPM prévoit que : *« L'opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies peut être effectuée sans le consentement du mineur, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi par une demande motivée de l'officier de police judiciaire, lorsque les conditions ci-après sont réunies :*

*1° Cette opération constitue l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;*

*2° Le mineur apparaît manifestement âgé d'au moins treize ans ;*

*3° L'infraction dont il est soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.*

*L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation particulière du mineur. »*

Si le législateur avait initialement prévu une présence obligatoire de l'avocat lors de la prise d'empreintes, la loi du 20 novembre 2023 a modifié ce dispositif, disposant que la prise d'empreintes *« ne peut être effectuée en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'information qui lui a été donnée »*.

- **La comparution en audience unique, dérogatoire au droit commun :**

Selon la nouvelle organisation procédurale prévue par le CJPM, le/la mineur·e placé·e en garde à vue peut, à l'issue de cette dernière, être convoqué·e pour être jugé·e selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, à savoir un jugement se décomposant désormais en deux moments:

- **Une audience d'examen de la culpabilité** devant le Juge des enfants (un seul juge) ou devant le Tribunal des Enfants (collégialité - un juge et deux assesseurs) si la personnalité du/de la prévenu.e âgé.e de plus de 13 ans et/ou la complexité et/ou la gravité des faits le justifie ;<sup>2</sup>
- Puis 6 à 9 mois plus tard, **une audience de prononcé de la sanction.**

**Mais l'article L 423-4 alinéa 3 du CJPM prévoit également la possibilité dans certains cas de faire comparaître le/la mineur·e en audience unique.**

---

<sup>2</sup> [Article L423-4 du CJPM](#)

### Qu'est-ce qu'une audience unique ?

Ce dispositif éclair permet de juger en même temps de la culpabilité et de la sanction. Il s'agit ainsi d'une dérogation au dispositif prévu par le CJPM, c'est-à-dire une audience en deux temps.

Le/la mineur.e doit faire l'objet d'un défèrement. La comparution doit intervenir dans un délai de dix jours à trois mois suivant le défèrement. Se pose alors la question du travail éducatif possible dans un si court délai.

Le dispositif d'audience unique ne vise pas spécifiquement les MNA, mais les concerne grandement.

### Le recours à l'audience unique repose sur différentes conditions cumulatives :

- **Conditions d'âge et de peine encourue :**

- Lorsque le/la jeune a entre 13 et 16 ans au moment des faits reprochés, la peine encourue doit être supérieure ou égale à cinq ans.
- Lorsque le/la jeune a entre 16 et 18 ans au moment des faits reprochés, la peine encourue doit être supérieure ou égale à trois ans.

- **Condition liée aux antécédents avec une dérogation possible :**

- Que le/la mineur.e ait déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an (*la présentation de ce rapport le jour de l'audience de jugement en audience unique est suffisante* – [Cour de cassation, ch.crim., n°22-85.078, 22 février 2023](#)).

**Toutefois**, si le/la mineur.e est également poursuivi.e pour avoir refusé de donner ses empreintes, alors la condition de l'antécédent n'est plus exigible.

Cette disposition vise clairement les mineur.es isolé.es étranger.es.

Si ces conditions cumulatives sont réunies, le/la mineur.e peut comparaître directement devant le tribunal pour enfants dans un délai de trois mois maximum pour un jugement à la fois sur la culpabilité et la sanction.

Surtout, dans cette hypothèse d'audience unique, le Procureur de la République a la possibilité de saisir le juge de liberté et de la détention et de requérir un **placement en détention provisoire** du/de la mineur.e : l'audience devra alors intervenir dans le délai d'un mois maximum, sinon la remise en liberté sera ordonnée.

On peut constater que de nombreux MIE font l'objet de ce dispositif dérogatoire d'audience unique, avec un taux d'incarcération relativement conséquent. Dans certaines juridictions de nombreux MIE sont déférés, notamment dans les plus grandes villes.

Tous ne sont pas placés en détention provisoire, nombreux sont ceux qui sont remis en liberté. En revanche, le taux de MNA incarcérés par rapport au taux des autres jeunes est plus élevé.

La grande difficulté est alors de travailler un projet de sortie avec des jeunes pour lesquels il faut en parallèle souvent travailler sur l'addiction et le soin.

**Les MNA sont des jeunes aux problématiques particulières, mais surtout sont d'abord et avant tout des mineurs en danger. Ils ont besoin d'un accompagnement éducatif soutenu et pluridisciplinaire. Quand celui-ci existe, cela peut marcher.**

J'ai en tête l'exemple d'un jeune mineur isolé qui a comparu devant le juge des enfants pour plusieurs dossiers au pénal. Un service éducatif a été désigné. Le mineur a eu un éducateur et un avocat référent. Il a réussi à créer du lien. Il a été possible d'échanger et il a évolué progressivement, a accepté de faire confiance aux adultes et de se laisser aider.

Il faut en effet toujours se remémorer d'où viennent ces jeunes, les difficultés vécues comme les violences dont la plupart ont été victimes et qu'il leur est difficile (on le serait à moins) de faire confiance à l'adulte rapidement...

Aujourd'hui, ce jeune n'a plus de dossier au pénal. Il est en train de travailler son évolution, sa scolarisation et a projet de CAP. On peut dire que nous sommes sur une bonne voie.

Pour conclure, je dirai qu'effectivement, le travail avec ces jeunes n'est pas facile, mais lorsqu'on y arrive, c'est extrêmement important et efficient pour eux. Ils nous permettent également de remettre nos pratiques professionnelles en question.

Nous devons toujours être à leur écoute, en nous rappelant qu'ils sont d'abord et avant tout des mineur·es en souffrance.

## Les enjeux de la prise en charge des MNA au pénal – Emma BERENGER, Directrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, STEMO Paris MNA.

Je dirige le service **STEMO MNA de la Protection judiciaire de la jeunesse de Paris qui prend en charge les MNA dans le cadre des mesures judiciaires prononcées par les magistrats, en milieu ouvert.**

Les enjeux qui seront ici abordés concernent essentiellement le STEMO Paris MNA.

Le service intervient dans le cadre d'un mandat judiciaire, lorsqu'une mesure éducative a été prononcée. La présence des jeunes est donc contrainte, ils sont suivis parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis ou ont commis une infraction.

La prise en charge par un dispositif spécialisé des MNA au pénal à Paris est assez récente :

Avant 2014, les mesures judiciaires prononcées pour les mineurs non accompagnés étaient exercées par l'ensemble des services de milieu ouvert parisiens. Il n'existait pas de spécialisation.

À partir de 2014, des éducateurs de l'unité éducative auprès du tribunal, polyglottes et sensibilisés aux questions de l'interculturalité, ont été détachés de leur unité pour mettre en œuvre les suivis des MNA. Il s'agissait d'un début de spécialisation. Les rendez-vous de suivi se faisaient alors au tribunal et les mesures étaient bien mieux appliquées.

Le dispositif éducatif des mineurs non accompagnés (DEMNA) a ensuite été créé. Il ne s'agissait alors pas d'un service à part entière mais d'un dispositif intégré à une unité, elle-même appartenant à un service. Les éducateurs intervenaient au début de la prise en charge. Ils créaient l'accroche au tribunal. Les mesures étaient ensuite transférées aux autres milieux ouverts parisiens. Les transferts n'étaient toutefois pas toujours acceptés par les magistrats ; cela pouvait également être frustrant pour les éducateurs, qui ne suivaient plus les mineurs après avoir créé un lien avec eux. Il a par conséquent été décidé de conserver les suivis éducatifs au sein du DEMNA.

L'activité du DEMNA a considérablement augmenté entre 2017 et 2021. Il était alors nécessaire de renforcer les moyens donnés aux éducateurs. **Un service a par conséquent été créé reprenant les missions du DEMNA : le STEMO Paris MNA créé le 1<sup>er</sup> septembre 2021.** L'équipe a été renforcée et les professionnels sont formés et sensibilisés de manière continue aux questions qui intéressent les MNA.

Au sein de la PJJ, ce service est unique. Il n'existe en effet normalement pas de spécialisation en fonction du type de public suivi. La compétence du STEMO est exclusivement parisienne : nous suivons les mineurs qui ont une mesure prononcée par un magistrat parisien, ou qui bénéficient en amont du suivi pénal d'un placement à l'aide sociale à l'enfance de Paris.

### L'équipe du STEMO est composée de :

- 13 éducateurs ;
- 1 psychologue ;
- 1 assistante sociale ;
- 1 agente administrative ;
- 2 responsables d'unité éducative ;
- 1 directrice.

Le pilotage du service est ainsi très renforcé (puisque trois cadres sont sur site), en raison de la spécificité du public et de l'activité du service.

Les éducateurs sont presque tous titulaires, certains sont présents dans le service depuis le début. Les postes sont profilés, c'est-à-dire qu'il faut candidater et passer un entretien pour pouvoir y être affecté dans le cadre de la mobilité.

### Spécificités du public :

Les MNA sont des mineurs étrangers isolés, qui n'ont pas de représentants légaux sur le territoire. Le service suit principalement des jeunes qui viennent des pays du Maghreb et quelques jeunes qui viennent d'Afrique Subsaharienne ou de pays de l'Europe de l'est.

**Nous travaillons autour de l'identité déclarée**, celle qui est mentionnée sur la mesure éducative et qui est celle qui a été donnée par le jeune au moment de son placement en garde à vue. La grande majorité des jeunes suivis par notre service n'a pas de document d'identité. Tout au long du suivi, cette question de l'identité sera travaillée avec les jeunes afin de pouvoir leur proposer le suivi le plus adapté à leur situation. Nous ne menons toutefois pas d'évaluation de la minorité de la personne.

Il nous est arrivé de recevoir des confirmations d'identité provenant d'une juridiction, se déclarant alors incompétente (tribunal pour enfants), lorsque les empreintes ont été transmises aux pays d'origine qui ont confirmé l'identité du jeune. Les mesures s'arrêtent ainsi du jour au lendemain. En raison de la coopération internationale qui a été mise en place, les pays d'origine peuvent notamment être amenés à confirmer l'identité d'un jeune. Lorsque celui-ci est majeur et l'était au moment de la commission de l'infraction, le tribunal pour enfant n'est pas compétent et le STEMO est dessaisi de ses mesures. Cinquante-trois suivis se sont arrêtés de cette façon en 2022. Le nombre a été plus réduit en 2023 (17). Ces arrêts peuvent être difficiles pour les jeunes mais également pour les éducateurs, qui avaient investi une relation éducative parfois depuis plusieurs mois.

**Les MNA que nous suivons ont souvent des conditions de vie extrêmement précaires.** Ils sont souvent exclus des dispositifs de protection de l'enfance, notamment lorsqu'ils sont évalués majeurs par le service évaluateur. Certains vivent alors dans la rue, dans des squats, et mettent en place des stratégies de survie. Ils sont notamment exposés à des risques accrus de traite des êtres humains.

Leurs parcours de vie, et notamment leur parcours migratoire, sont souvent traumatiques. Ils vivaient par ailleurs parfois déjà des situations de vie compliquées dans leur pays.

Ils sont souvent dans une situation de dépendance vis-à-vis de produits stupéfiants (Lyrica et Rivotril notamment), de l'alcool. Certains d'entre eux ont des conduites à risques, des problèmes psychologiques, voire psychiatriques, avec un risque suicidaire qui n'est pas exclu. Ces troubles psychologiques ne sont pas toujours immédiatement identifiés, la priorité pouvant être donnée au travail autour de l'addiction. C'est une fois le travail sur le soin initié que ces difficultés sont repérées.

**Ces jeunes ont en outre de grandes difficultés d'accès au droit**, notamment dues à l'absence de documents d'identité ce qui rend le travail difficile, en particulier au moment du passage à la majorité.

Le travail avec les familles est par ailleurs extrêmement limité puisque nous n'avons accès qu'aux contacts que nous donnent les mineurs. Si nous obtenons parfois un numéro de téléphone, une incertitude demeure pour l'éducateur sur l'identité de l'interlocuteur.

### Le fonctionnement du service est donc particulier puisqu'il est nécessaire de s'adapter à ce public spécifique :

À la PJJ, un éducateur en milieu ouvert est normalement référent de vingt-cinq jeunes. Les jeunes suivis par le STEMO ayant des besoins particuliers, les éducateurs du STEMO suivent moins de jeunes (20) et au maximum cinq jeunes incarcérés.

Dès l'accueil, la précarité des jeunes est prise en compte. Nous disposons notamment de kits d'hygiène, de goûters, de jus de fruits, de bouteilles d'eau, de tickets restaurant et de vêtements. Ils sont systématiquement proposés aux jeunes en errance.

Le suivi éducatif commence à partir du moment où le juge prononce la mesure éducative. Le mineur aura alors un rendez-vous avec le service dans les cinq jours qui suivent. Il est reçu par un éducateur ou par l'une des cadres. Un éducateur référent est alors rapidement désigné et assurera son suivi. Si le jeune ne se présente pas et qu'il n'est pas possible de le joindre une note de carence est envoyée au magistrat pour l'informer que le suivi ne peut pas débuter. La mesure est toutefois conservée. Il faut savoir que cette note est considérée comme un rapport éducatif qui vaut antécédent pour une éventuelle mise en détention future et un jugement en audience unique (cf p.5).

Les entretiens peuvent être réalisés dans la langue maternelle du mineur. Il est en effet important qu'il comprenne ce qu'il se passe. La traduction peut se faire par les éducateurs eux-mêmes ou par un service d'interprétariat (dans ce cas, il est important que l'interprète reste fidèle aux propos du jeune). Le fait d'entendre parler dans la langue maternelle peut également parfois permettre de désamorcer des conflits.

Chaque jeune qui se présente se voit par ailleurs ouvrir ses droits à la complémentaire santé solidaire (CSS), ce qui peut parfois servir de point d'accroche pour ces jeunes qui ont besoin de soins.

Nous travaillons très souvent dans l'urgence : ne nous adresserons pas de la même façon à un jeune qui a des parents et qui est domicilié, et à un jeune isolé. Nous nous inquiétons souvent d'abord de l'hébergement et des soins d'urgence. Le travail éducatif est mis en place dans un second temps.

#### Le STEMO Paris MNA a développé des partenariats spécifiques :

Par exemple avec l'Hôpital Robert Debré et avec un certain nombre de CSAPA (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie), qui nous permettent de réaliser ce travail d'urgence. Nous accompagnons régulièrement des jeunes à l'Hôtel Dieu pour faire des bilans de santé.

Nous travaillons également régulièrement avec l'Aide sociale à l'enfance de Paris (SEMNA) puisqu'un certain nombre de jeunes suivis par le STEMO sont placés au sein des services de protection de l'enfance.

Nous échangeons aussi avec l'association Hors la Rue sur la situation de certains jeunes qui peuvent être repérés lors de maraudes ou hébergés à la mise à l'abri.

En ce qui concerne l'insertion, nous travaillons avec le service d'insertion de la PJJ de Paris qui a créé un accueil de jour pour les MNA.

Sur le plan du suivi, nous mettons de nombreuses choses en places : projets, sorties, activités, camps, etc. Lorsque nous parvenons à créer une accroche avec un mineur, nous essayons de lui proposer plein de choses et d'échanger autrement avec lui grâce à ce type de projets.

En ce qui concerne le fonctionnement du service : un éducateur est de permanence chaque jour, qui fait le lien avec l'unité éducative auprès du tribunal pour les défèrements de mineurs non accompagnés, peut recevoir les jeunes qui se présentent de façon spontanée ou dont l'éducateur référent est absent, et qui peut faire des accompagnements en urgence.

Nous mettons également en place des actions locales de formation pour que les éducateurs professionnels du STEMO soient toujours au plus près des besoins de ces jeunes et de la réalité du terrain.

#### L'enjeu important de la détention :

**Nous suivons les jeunes tout au long de leur parcours pénal, et continuons à les accompagner s'il arrive qu'ils soient incarcérés : nous exerçons donc des suivis éducatifs en détention et préparons le projet de sortie de chaque mineur.**

Entre 20 % et 40 % des jeunes que nous suivons sont incarcérés. Dès que nous avons l'information de l'incarcération d'un mineur, nous attribuons immédiatement la mesure à un éducateur référent si ce dernier n'en avait pas déjà un. L'éducateur va alors rapidement se déplacer et aller voir le jeune en détention.

En règle générale, l'audience unique a lieu dans les trois semaines qui suivent l'incarcération. Parfois, la date peut arriver plus tôt. Dans ce cas, nous devons nous organiser au plus vite, dans l'urgence. Nous devons en effet dans ce laps de temps aller voir le mineur au minimum une fois, puis trouver une place dans un établissement de placement de la PJJ, afin de pouvoir proposer une solution alternative à l'incarcération au moment de l'audience unique. Nous entretenons pour cela nos liens et travaillons le partenariat avec les établissements de placement.

Il peut être compliqué pour ces structures d'accueillir des mineurs non accompagnés ; il est important que les professionnels soient sensibilisés à ce public, et puisse connaître le STEMO et son fonctionnement. Dès que nous avons l'information de la détention, nous devons par conséquent immédiatement chercher une place, car il peut être difficile d'en trouver.

Le service est toujours représenté à l'audience, soit par l'éducateur référent, soit par un autre éducateur du STEMO. À l'issue de l'audience unique, si le jeune est sortant, il est fréquent que la levée d'écrou intervienne tard dans la soirée, puisque le mineur doit attendre le départ de l'escorte du tribunal qui le raccompagne en détention. Dans ce cas, un agent est présent à l'audience et deux autres vont chercher le mineur en détention pour l'accompagner sur son lieu de placement ; il s'agit donc d'une organisation conséquente.

#### Quelques chiffres - en septembre 2023 :

- 24 % des jeunes suivis par le STEMO étaient placés à l'Aide sociale à l'enfance ;
- 9 % à la PJJ ;
- 17 % de jeunes incarcérés ;
- 50 % de jeunes sont à la rue.

**La question de l'hébergement et plus largement du placement en protection de l'enfance est importante.** Il existe souvent une ambivalence : les jeunes sont considérés comme mineurs au pénal, mais majeurs au civil puisqu'ils n'ont pas été évalués mineurs par l'AMNA. Le STEMO est donc souvent le seul intervenant éducatif dans un suivi. Nous ne pouvons proposer un placement qu'au pénal en établissement de la PJJ, et les places sont très limitées (un seul foyer de douze places à Paris).

Nous essayons de travailler cette question avec les magistrats, afin de disposer de doubles suivis le plus souvent possible.

Les jeunes exclus de la protection de l'Aide sociale à l'enfance peuvent l'être, car :

- Ils ont été évalués majeurs ;
- Ils ont été évalués mineurs, mais ont refusé la répartition nationale. L'ordonnance de placement provisoire (OPP) dans le département de destination a par conséquent été levée et le juge des enfants sur Paris n'a pas pris d'OPP pour ne pas aller à l'encontre de la répartition nationale.

**La question de l'assistance éducative est un sujet important :**

Les mineurs qui sont placés à l'ASE sont placés dans un cadre pénal via un module placement dans la mesure éducative judiciaire (provisoire ou non), non dans un cadre civil. Concrètement, si un jeune est placé dans le cadre du CJPM à l'ASE fugue, l'ordonnance de placement pourra être assez rapidement levée par le magistrat. La PJJ se retrouve alors seule pour assurer le suivi du jeune. Sur les trente-quatre jeunes qui étaient placés à l'ASE en septembre 2023, seuls treize l'étaient dans le cadre de l'assistance éducative (les autres l'étaient au pénal). Cela a des conséquences importantes en termes d'accès aux droits (problématiques pour accéder à une régularisation, à un contrat jeune majeur, etc.).

Comme évoqué précédemment, il peut être compliqué parfois de trouver des places dans des établissements de placement de la PJJ. Nous demandons régulièrement aux magistrats des ordonnances de placement provisoire de quinze jours. Si nous craignons notamment que le mineur fugue rapidement, cette courte durée permet de ne pas bloquer une place pendant six mois.

La qualité des partenariats mis en place est ainsi essentielle. C'est le cas pour les placements, mais aussi concernant les services de soins qui permet d'orienter les jeunes vers le service le plus adapté.

**La question du passage à la majorité est complexe**, notamment lorsque le jeune suivi n'a pas la possibilité d'accéder à un contrat jeune majeur, et ne dispose pas de documents d'identité. L'assistante du service social du STEMO joue un rôle important, car elle travaille avec les jeunes ce passage, et les oriente vers les dispositifs auxquels ils peuvent avoir accès.

---

## Questions des participant·es

1. *Quels sont sur les moyens de la PJJ en termes de foyers : il n'existe qu'un seul foyer à Paris. Quel est le nombre de places ?*

**Emma BERENGER** - Directrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, STEMO Paris

Il n'existe en effet qu'un seul foyer géré par le secteur public de la PJJ à Paris qui comprend douze places.

L'objectif est de développer une mission d'hébergements diversifiés, afin de proposer d'autres modalités de prise en charge des jeunes, notamment en famille d'accueil, en semi-autonomie ou encore en foyer de jeunes travailleurs pour les jeunes majeurs.

2. *Pour les jeunes qui ont des antécédents au pénal, de quelle façon travaillez-vous le passage à la majorité, lorsque vous savez qu'il leur sera extrêmement difficile d'obtenir un titre de séjour, en raison de la réserve générale qui invite le préfet à ne pas délivrer de titre de séjour lorsque la présence de la personne sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public ? De quelle façon le travail éducatif et le travail de défense du jeune devant le juge des enfants ou devant le TPE peuvent-ils être menés ?*

**Emma BERENGER** - Directrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, STEMO Paris

L'objectif de notre travail n'est pas la régularisation. La finalité est la sortie de la délinquance, la stabilisation de la situation. Nous souhaitons avant toute chose que le jeune aille mieux et qu'il n'ait plus affaire à la justice.

**Maître Carole SULLI** – Avocate au Barreau de Paris

Les condamnations prononcées à l'encontre d'un·e mineur·e au moment des faits ne sont pas portées sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire. La préfecture ne peut pas en avoir connaissance.

Il existe toutefois, avec le fichier TAJ (traitement d'antécédents judiciaires), des refus de délivrance de titre de séjour en se fondant sur TAJ, au motif de la menace contre l'ordre public.

Plusieurs niveaux de lecture de la situation peuvent être faits :

**L'effacement des fichiers :** Avant même d'envisager une demande de titre de séjour, il est possible d'effectuer une demande d'effacement des fichiers TAJ.

**L'état civil :** En pratique, tant que la question de l'état civil demeure, il est impossible de faire une demande de titre de séjour. Il est à cet égard important de construire une relation avec le jeune, afin qu'il nous fasse confiance, et que nous puissions ensuite aboutir à un résultat juridique à ce sujet.

**L'articulation entre les dispositions qui protègent les MNA et la notion de menace à l'ordre public :** Pour les jeunes pour qui la régularisation serait difficile, il est possible de contester devant les juridictions administratives le moyen tiré de la menace à l'ordre public même si les juridictions ont une interprétation plutôt large de cette notion.

3. *L'absence d'adulte approprié est-elle une question qui se soulève au moment de l'audience d'examen de la culpabilité ?*

**Maître Carole SULLI** – Avocate au Barreau de Paris

Lors de la garde à vue, il est possible de faire des observations. La question peut également être soulevée au moment du défèrement du mineur. Il est enfin possible de faire des observations par voie de conclusion *in limine litis* au moment de l'audience d'examen de la culpabilité ou de l'audience unique.

4. *Est-il possible de faire des observations écrites au moment de la garde à vue et de faire ensuite constater l'absence d'adulte approprié à l'issue de la garde à vue ?*

**Maître Carole SULLI** – Avocate au Barreau de Paris

Oui. Il conviendra de savoir s'il existe ou non un grief. Au moment de la garde à vue, sur la notification des droits, il existera forcément un grief, au moment du défèrement également.

Il existe un vide sur la question de savoir qui peut prendre le rôle d'adulte approprié.

5. *L'absence d'adulte approprié est-elle fréquente ou plus que courante ?*

**Maître Carole SULLI** – Avocate au Barreau de Paris

Je n'en ai jamais vu, en ce qui concerne Paris, à tout le moins au stade de l'enquête ou de la juridiction de jugement. Je l'ai vu une fois à l'instruction.

6. *N'existe-t-il pas une possibilité d'accompagnement à la reconstitution de l'état civil au moment du passage à la majorité ?*

**Emma BERENGER** - Directrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, STEMO Paris

L'Aide sociale à l'enfance travaille sur cette question de la consolidation de l'identité. Le jeune doit toutefois accepter de fournir des documents.

De notre côté, nous travaillons principalement sur le processus d'adhésion, afin que le jeune accepte de donner des documents d'identité.

Nous revenons ainsi sur la question de la confiance.

**Maître Carole SULLI** – Avocate au Barreau de Paris

Se pose le problème quand ils sont mineurs, lors de la reconstitution de l'état civil, de l'intérêt à agir et de la représentation. S'il n'existe pas de placement à l'ASE, le jeune n'a pas de tutelle. Il convient alors de désigner un administrateur *ad hoc*. Certaines juridictions refusent d'être saisies sans qu'une demande soit faite par un représentant légal ou *ad hoc* du mineur.

**Emma BERENGER** - Directrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, STEMO Paris

Précision : Aucun jeune suivi par le STEMO MNA Paris n'a de tuteur.

7. *Concernant l'absence de tuteur, la PJJ fait-elle la demande au juge aux affaires familiales de s'autosaisir ?*

**Emma BERENGER** - Directrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, STEMO Paris

Nous l'avons fait quelquefois. Il nous a été répondu qu'une demande de tutelle prend trop de temps.

Nous passons principalement par la demande d'ouverture de dossier en assistance éducative.

## 02. Les MNA victimes de traite des êtres humains (TEH)

Le cadre juridique de la protection des MNA victimes de TEH et ses conséquences dans les procédures relatives aux mineur·es présentant des indicateurs de TEH - focus sur la contrainte à commettre des délits - Aurélie GUITTON, juriste Défenseur des Droits

*Cette intervention sera publiée prochainement.*

**L'accompagnement de MNA maghrébins victimes de TEH à des fins de contrainte à commettre des délits - Léa LOTH et Manon DANGER, chargées de mission de lutte contre la traite des êtres humains, Hors la Rue**

### Présentation de l'association Hors la Rue :

Hors la Rue est une association qui existe depuis 2004. Elle a pour objet de réaliser des actions de repérage et d'accompagnement des enfants et adolescent·es étranger·es en situation de danger sur le territoire français. Notre but est de favoriser et de rendre effectif l'accès aux droits de ces mineur·es.

### Les principales missions de l'association sont celles :

- du repérage – des maraudes sont organisées quotidiennement à Paris et en banlieue parisienne (principalement en Seine-Saint-Denis) ;
- de l'accompagnement et de l'orientation vers les dispositifs de protection de l'enfance. Notre objectif est de susciter l'adhésion des mineur·es aux dispositifs de protection au sens large. ;
- des activités de sensibilisation auprès de nos partenaires opérationnels, pour les sensibiliser aux problématiques rencontrées par ces jeunes, notamment de celle de la traite des êtres humains.
- des actions de plaidoyer auprès des institutions et des politiques.

### Hors la Rue mène deux projets :

#### Le projet « multi-publics » (depuis 2004) :

Il s'agit du projet historique d'Hors la Rue.

L'équipe est pluridisciplinaire et se compose d'éducateurs, d'une médiatrice en santé, de psychologues, de chargé-es de mission de lutte contre la TEH et d'une art-thérapeute. Elle intervient quotidiennement auprès de mineurs en danger (MNA, jeune fille en errance, roms roumains) par le biais de **notre activité de maraudes, mais aussi via des accompagnements individuels.**

Ce projet répond au principe de non-territorialisation de nos actions puisque nous allons vers les mineur-es, là où ils et elles se trouvent (lieu d'activité, lieu d'errance, lieu de vie), mais aussi à celui de la libre adhésion symbolisée notamment par notre centre d'accueil de jour à Montreuil qui permet aux mineur-es repéré-es en rue, de venir lorsqu'ils/elles en ont envie. Dans ce cadre, nous pouvons leur proposer des activités socio-éducatives, un suivi thérapeutique, juridique et psychologique. Nous possédons également un van, qui permet d'aller au-devant des jeunes qui ne peuvent se rendre au centre.

Nous avons d'autres modalités de rencontre avec les jeunes que nous ne voyons pas dans le contexte des maraudes, notamment via des demandes d'intervention qui émanent de nos partenaires (associatifs ou institutionnels). Nous travaillons notamment en ce sens avec la Parquet de Paris et de Bobigny : des jeunes nous sont signalés, notamment lors de sorties de garde à vue ou de déferrement.

Nous avons également un partenariat avec Fleury-Mérogis qui nous permet de rencontrer plus facilement des jeunes qui y sont incarcérés et de maintenir le lien de confiance que nous avons avec eux. Les rencontres individuelles effectuées dans ce contexte, peuvent permettre la libération de la parole et être propices à la réflexion autour des actes commis et d'un projet de vie.

#### [Un projet développé avec l'association Aurore \(depuis octobre 2021\) :](#)

**Ce projet vise les MNA âgés de 10 à 17 ans en situation d'errance aggravée sur le territoire parisien.**

Il s'agit principalement des mineurs marocains et algériens que nous rencontrons principalement dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ou sur le secteur du Trocadéro.

Le projet étant financé par la mairie de Paris pour une durée de trois ans, les actions sont territorialisées sur la ville de Paris.

Une mise à l'abri est proposée sept jours sur sept avec douze places accessibles uniquement pour les jeunes repérés en rue. Il s'agit de créer un sas, une orientation progressive vers une protection pérenne, en favorisant l'adhésion aux dispositifs de protection. Le temps de la mise à l'abri peut parfois durer plusieurs mois, car les jeunes ne sont pas demandeurs d'une protection pérenne.

En 2022, nous avons fait 416 rencontres de jeunes et suivi 182 jeunes filles et garçons. 50 % de ces jeunes viennent du Maghreb (principalement d'Algérie et du Maroc) et 50 % de pays

de l'Est (principalement de Roumanie). On note également une augmentation du nombre de jeunes filles.

### Profils des publics accompagnés :

Hors la Rue travaille avec des jeunes de 7 à 21 ans qui sont particulièrement éloignés du droit commun et non-demandeurs de protection. Ils passent très souvent sous les radars des dispositifs de protection et ainsi assez « invisibles » (d'où l'impérativité d'aller vers eux) ou au contraire très visibles du fait de leurs activités délinquantes (et potentielles contraintes) et de leur présence dans l'espace public.

### Nous accompagnons principalement trois types de publics :

- **Les jeunes Roms roumains originaires de la ville de Tandareï**

Nous rencontrons principalement ces enfants en Seine-Saint-Denis en rue ou sur leur lieux de vie.

Les plus jeunes de ce groupe et les jeunes filles en particulier, sont en activité de mendicité quotidienne aux feux rouges, qui peut également être contrainte.

La situation de plusieurs jeunes filles, mineures non accompagnés et totalement invisibles nous inquiète particulièrement : elles sont victimes d'unions précoces forcées et monnayées, vivent des grossesses particulièrement précoces et qui, parmi les jeunes qu'on accompagne sont exploitées à la fois domestiquement et via la mendicité.

Nous accompagnons également dans ce groupe des jeunes garçons qui sont en situation de contrainte à la commission de délits (pickpocketing, vol au distributeur automatique de billet et plus récemment vols de montre de luxe) qui témoignent d'une réelle organisation criminelle autour de ces enfants.

- **Des jeunes filles françaises en situation d'errance**

Elles évoluent au milieu de groupes de MNA originaires du Maghreb et adoptent tous les codes, manières d'agir et de penser.

Elles sont pour la plupart en activité de recel, de vol, de cambriolage. Certaines d'entre elles sont aussi en situation prostitutionnelles avec des conduites à risque très importantes et s'exposent à des violences sexuelles.

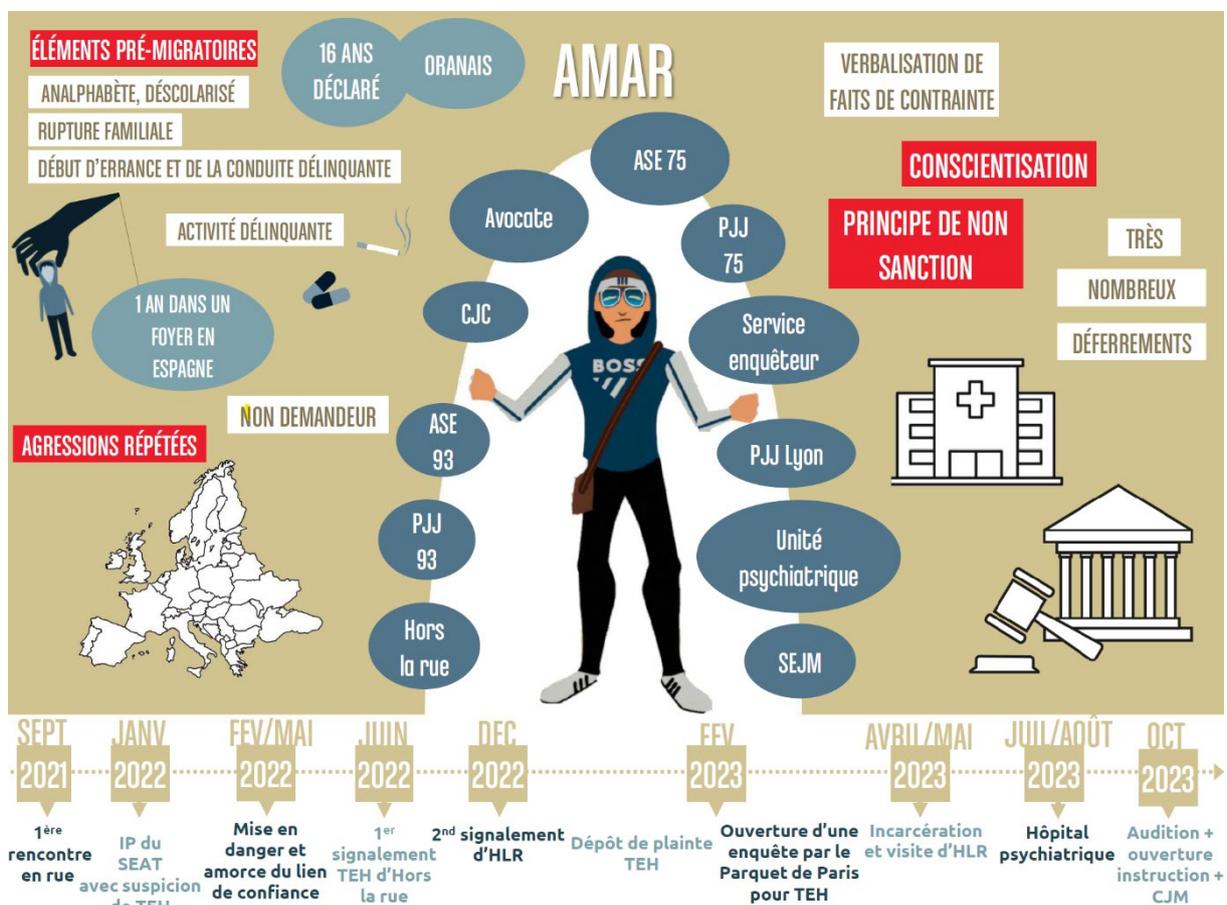
- **Les MNA principalement originaires du Maghreb**

Nous les rencontrons essentiellement dans le 18<sup>e</sup> arrondissement, mais aussi en Seine-Saint-Denis sur le secteur Quatre Chemins notamment, entre Pantin et Aubervilliers. Ce sont des

adolescents en activité délinquante régulière, souvent contrainte. Nombreux sont ceux qui consomment des stupéfiants. Depuis 2021, nous observons également un phénomène de mésusage médicamenteux, notamment concernant le Lyrica (Prégabaline) et le Rivotril qui sont utilisés par les exploités, afin de créer une emprise chimique sur les jeunes.

## Etude de cas

Cette étude de cas permettra de mieux décrire l'accompagnement pluridisciplinaire proposé aux jeunes par Hors la Rue.



Le jeune est originaire d'Algérie (Oran) et est présumé victime de traite. Ce mineur que nous appellerons Amar a été déscolarisé dès l'âge de huit ans. Il était déjà en rupture familiale dans son pays et menait en France des activités délinquantes

Il a été rencontré par notre équipe de maraude à Quatre Chemins. Il déclarait alors être âgé de seize ans et avoir passé un an dans un foyer en Espagne. Il était assez souvent déféré pour des faits de vols et de violence à l'encontre des autorités publiques. À ce moment, nous sommes en accroche avec le jeune et ce dernier n'est pas en demande de protection.

En janvier 2022, le SEAT (Service Educatif Auprès des Tribunaux) nous indique avoir fait une **information préoccupante** au sujet du jeune, à la suite d'un déferrement. Il s'agit de la **première alerte des professionnels**. Lors d'un déferrement, Amar explique en effet, être contraint à voler et avoir toujours sur lui un cutter pour se protéger.

De février à mai 2022, nous continuons de voir Amar dans le cadre de nos maraudes. Nous constatons un état physique de plus en plus dégradé. Il est régulièrement victime d'agressions. **Un début de lien de confiance va commencer à se créer, notamment grâce à nos accompagnements individuels vers la santé qui ont réellement fait levier dans le cadre de son accompagnement**. Le jeune a alors davantage libéré sa parole et pu raconter ce qu'il vivait. Il confie par exemple avoir reçu un coup de machette par des adultes, parce qu'il avait refusé de voler pour eux.

Au vu de ses déclarations et des nombreux indicateurs (présence à la rue du matin au soir toujours au même endroit ; activité de vente de cigarettes ou de médicaments ; dégradation de son état physique ; marques de scarifications ; surconsommations, activité délinquante intensive, etc) **Hors la Rue rédige son premier signalement**.

Ce mineur ne se considérait pas comme une victime et ne connaissait pas ses droits. Un travail a donc été entamé avec lui sur ce point.

Toutefois, Amar disparaît durant l'été 2022. Il réapparaît en septembre de la même année et se tourne de nouveau vers Hors la Rue. Il est alors dans une demande ambivalente de mise à l'abri, ce qui est nouveau. Nous le rencontrons régulièrement en maraude et nous nous lançons dans un **travail d'adhésion aux mesures de protection de l'enfance qui lui sont proposées**. Pour la première fois à l'automne 2022, il demeure dans un foyer pendant plusieurs semaines, ce qui ne l'empêche toutefois pas d'être dans une situation d'errance et d'activités contraintes.

En novembre 2022, Amar nous appelle à la suite d'une agression, complètement désespéré, et nous demande de l'accompagner à l'hôpital. La confiance s'installe encore davantage. Il libère alors sa parole et portera plainte par la suite concernant cette agression.

Le jeune demande ensuite à venir sur notre centre de jour, afin d'avoir des entretiens formels. Il livre alors des éléments très précis sur sa situation de contrainte : nom des exploiters, localisation, territoires d'exploitation, logiques d'exploitation, etc. Nous travaillons alors le **processus de conscientisation de son statut de victime**.

**Hors la Rue fait un deuxième signalement, au parquet de Paris et de Bobigny, avec des éléments plus précis et plus détaillés**. Le témoignage d'un autre jeune vient par ailleurs corroborer les propos d'Amar.

Nous essayons d'éloigner Amar de la région parisienne. Nous sollicitons Koutcha en ce sens. Koutcha est un centre sécurisé et sécurisant pour les jeunes victimes de traite, dont la localisation est tenue secrète. L'éloignement n'a malheureusement pas pu se faire, notamment faute de place, mais également en raison d'une adhésion insuffisante du jeune et d'une addiction aux substances médicamenteuses trop forte.

Parallèlement, nous entamons un **suivi en addictologie**, dans le cadre d'une consultation jeune consommateur. Il ne s'agit alors pas de réduire la consommation, mais de diminuer les risques et d'éviter un retour sur son lieu d'exploitation.

Après plusieurs mois de travail avec Amar, nous parvenons à l'accompagner dans le cadre d'un **dépôt de plainte pour TEH en février 2023**.

Toutefois, trois jours après, la juge des enfants qui le suivait prononce une main levée motivée par son comportement au sein du foyer et le manque de structures adaptées à son profil en Seine-Saint-Denis.

À cette période, Amar est déféré à de nombreuses reprises sur Paris. À la demande d'Hors la Rue, une avocate spécialisée en TEH est désignée. Lors d'une des nombreuses audiences, il fait part de la situation de contrainte à commettre des délits et de sa peur des représailles sur Paris et dans le 93. **Au regard de ses déclarations, des signalements précédents et de son dépôt de plainte, le principe de non-sanction est appliqué pour la première fois appliqué dans une affaire concernant Amar.**

Or, il faut souligner que ce principe est très peu appliqué en pratique, notamment en raison d'un manque de connaissance des professionnel·les de la justice (magistrat·es et avocat·es).

**Le STEMO MNA et le SEMNA entrent alors en jeu** puisque des mesures sont ouvertes sur Paris. Amar indique toutefois qu'il part à Lyon pour une durée indéterminée et nous perdons alors son contact tout en mobilisant tous nos partenaires sur place.

En février 2023, nous apprenons que **le parquet de Paris a saisi un service enquêteur pour mener une enquête pour suspicion de TEH**. Le même mois, nos partenaires de Lyon nous rappellent pour nous dire que le jeune est déféré et incarcéré pour des faits de vols. Nous nous rendons sur place, ce qui permet de renforcer encore plus le lien que nous avons développé avec lui. Nous l'accompagnons alors dans le cadre de sa sortie de détention, jusqu'à une structure de la PJJ en Île-de-France. Il se stabilise quelques semaines, puis décompense psychiquement (tentatives de suicide, hallucinations et faits de violence), ce qui conduit à un placement en garde à vue puis un défèrement à Paris.

Le juge qui le suit depuis longtemps demande une évaluation psychiatrique à la suite de laquelle une **hospitalisation contrainte dans une unité psychiatrique est prononcée**. Il y passera plusieurs mois durant l'été 2023. Durant cette période, le STEMO, le SEMNA et Hors la Rue lui rendent visite, afin de créer de nouveaux liens.

Suite à sa sortie de l'hôpital, Amara est accueilli au sein d'un foyer (toujours aujourd'hui).

Cette stabilisation permet de réamorcer les suivis psychiatriques, ainsi que le travail sur la conscientisation du statut de victime. Une seconde audition avec le service enquêteur peut également être organisée durant laquelle Hors la Rue a tenu le rôle de médiateur entre le jeune et le service. **Une instruction a été ouverte en octobre 2023 et plusieurs auteurs ont été arrêtés.**

Il ne s'agit pas d'un cas isolé puisque le nombre d'enquêtes sur des faits de contraintes à commettre des délits à l'encontre de MNA est en augmentation depuis 2020. Le cas d'Amar s'inscrit ainsi dans une dynamique nationale.

Amar a depuis signé un contrat jeune majeur mais son éloignement du lieu d'exploitation n'est toujours pas effectif. Sa peur des représailles grandit de jour en jour. L'enjeu est par conséquent de trouver une structure adaptée puisqu'il a besoin d'un suivi renforcé sur tous les plans.

La régularisation est également une question centrale. Il existe énormément de freins (notamment en l'absence de possibilité de récupérer ses documents d'état civil grâce au soutien familial).

**En conclusion, l'écoute inconditionnelle de l'équipe est essentielle dans ce type d'accompagnement.** Le jeune doit être pris au sérieux, malgré la barrière de la langue ou des états de conscience altérés. La régularité et la constance de l'accompagnement pluridisciplinaire, mais aussi la prise en considération de ses addictions sont également importantes. Enfin, le travail partenarial demande un énorme travail de coordination, mais demeure un élément central.

#### Hors la Rue propose des outils sur la contrainte à commettre des délits :

- Le guide d'Hors la Rue, disponible sur notre site internet : <https://centre-ressources-teh.horslarue.org/hors-la-rue-guide-mieux-accompagner-les-mineurs-contraints-a-commettre-des-delits-2020-2/>
- Un centre de ressources en ligne, directement rattaché sur notre site web. Vous y trouverez toutes les informations, les actualités et la jurisprudence qui concernent la contrainte à commettre des délits et la TEH : <https://centre-ressources-teh.horslarue.org/>

---

## Questions des participant·es

1. *Quelles sont les perspectives d'obtention d'un titre de séjour pour ces jeunes ? Pour ceux qui ont coopéré ou déposé plainte, peut-on se prévaloir de l'art. L. 425-1 du CESEDA ?*

**Léa LOTH et Manon DANGER** – Chargées de mission lutte contre la traite des êtres humains, Association Hors la Rue

En ce qui concerne Amar, nous n'en sommes pas là. Nous sommes bloqués par les actes d'état civil. L'objectif est de viser cet article.

**Maître Blandine QUEVREMONT** – Avocate au Barreau de Rouen et modératrice de la première table ronde

Précision concernant les demandes de titres de séjour s'agissant de la réserve générale d'ordre public : l'appréciation qui est faite de la menace dans le cadre de la demande des titres de séjour est faite *in concreto*, avec les éléments du dossier. Les dépôts de plainte pour TEH sont supposés permettre de contester un refus de séjour qui serait prononcé sur la base d'une menace à l'ordre public.

Il est important de vérifier les mentions figurant dans les fichiers de police dans la perspective de la demande de titre de séjour. La question de la façon dont il est possible de consulter un fichier pour un mineur qui n'a pas de représentation légale existe toutefois.

Il est essentiel de conserver toutes les preuves des dépôts de plainte et des démarches diverses.



Plateforme nationale d'informations  
sur les mineures isolées étrangères

Association InfoMIE  
119 rue de Lille, 75007  
contact@infomie.net  
**www.infomie.net**